

ANNEXE I

(a. 17)

SERMENT DE DISCRÉTION

J'affirme solennellement que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi ou par le Bureau, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge d'administrateur, sauf les résolutions ou les règlements dûment adoptés par le Bureau.

 (signature)

Déclaré devant moi
ce _____^e jour de, _____ de 20 _____

 Officier assermentant

34433

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes
— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAU-K. SAMSON

**Règlement sur les élections au Bureau de
l'Ordre professionnel des
physiothérapeutes du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26. a. 93, par. *b*)

SECTION I**INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 10 juin 1999.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par « jour non juridique » un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II**FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS**

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le déclenchement des élections et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

7. Le secrétaire et les scrutateurs font une affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

§1. *L'élection du président*

8. L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la tenue de l'élection des administrateurs.

9. La date de l'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

§2. *L'élection des administrateurs*

10. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1^o dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie et de l'Outaouais, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1997, et par la suite à tous les trois ans;

2^o dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1998, et par la suite à tous les trois ans;

3^o dans les régions de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, de la Montérégie et des Laurentides-Lanaudière, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 1996, et par la suite à tous les trois ans.

11. La date de l'élection des administrateurs est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

SECTION IV DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

12. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de la tenue de la première réunion du Bureau suivant la date des élections. Conformément à l'article 32 du présent règlement, le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction le jour de la tenue de la première réunion du Bureau suivant la date des élections.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions lors de la première réunion du Bureau qui suit les élections. Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

13. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

14. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes:

1^o le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

2^o le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants:

- a) l'année de l'élection;
- b) les prénoms et noms des administrateurs élus dans l'ordre alphabétique;
- c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

3^o les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret et sans mise en candidature;

4^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs;

5^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VII

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE RELATIF AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR ET DU PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

15. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres un avis à l'endroit où ils ont élu leur domicile professionnel concernant:

1° l'élection du président au suffrage universel de ceux-ci, indiquant la date de l'élection et de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II;

2° l'élection d'un administrateur dans la région où ils ont élu leur domicile professionnel, l'avis mentionné au paragraphe 1° ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe III.

16. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.

17. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions, ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 h.

Le secrétaire remet au candidat dont le bulletin a été transmis dans le délai, un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

Le secrétaire remet également à chaque candidat au poste de président, une liste de tous les membres de l'Ordre et à chaque candidat au poste d'administrateur, une liste des membres de l'Ordre ayant élu leur domicile professionnel dans la région où il se présente.

18. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote à l'élection du président tenue au suffrage universel de ceux-ci, en plus des documents mentionnés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste de président, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les

enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

19. Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans une région où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés aux paragraphes *a* et *c* de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste d'administrateur pour la région où il se présente, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

20. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région et le nombre de postes à pourvoir dans la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

SECTION VIII**LE VOTE**

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe pré-adressée et pré-affranchie au secrétaire, qu'il cache également. Cette enveloppe est identifiée avec le nom et l'adresse du membre qui exerce son droit de vote.

25. Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.

Le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX**OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE**

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition de ces scellés.

27. Au siège social de l'Ordre, le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74 du Code des professions, en présence des candidats ou de leurs représentants s'ils en manifestent le désir.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Si plusieurs enveloppes du même électeur lui parviennent, pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

29. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes pré-affranchies qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent

règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

30. Le secrétaire rejette le bulletin de vote:

1° qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire;

4° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5° qui n'a pas été marqué;

6° qui est détérioré, maculé ou raturé.

Le secrétaire rejette également tout bulletin sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité des votes exprimés, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats dans les deux jours suivant le dépouillement du vote. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et il doit informer les membres du résultat de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

35. Malgré toute disposition incompatible, le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent règlement, démission, décès ou radiation du Tableau.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 22 février 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1996.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 7)

AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____ affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____^e jour de _____

Signature

Déclaré solennellement devant moi, à _____

ce _____^e jour de _____

Officier à l'assermentation
pour le district judiciaire de

ANNEXE II (a. 15 et 16)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
1)				
2)				
3)				
4)				
5)				

Je, _____, étant membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Veuillez trouver, sous pli:

— un formulaire de présentation analogue à l'annexe X;

— une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____^e jour de _____

Signature

ANNEXE III

(a.15 et 16)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, ayant élu notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
-------------------------	------------------	------	---------------------	-----------------------------------

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)

Je, _____ ayant élu mon domicile professionnel dans la région de _____, étant membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

— un formulaire analogue à l'annexe X;

— une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____^e jour de _____

Signature

ANNEXE IV

(a. 17)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

J'accuse réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____^e jour mai _____.

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____^e jour mai _____.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

ANNEXE V

(a. 18 et 19)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:**

SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES; DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE.

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, vous trouverez sous pli les documents suivants:

- * le formulaire de présentation du candidat;
- * le bulletin de vote;
- * les enveloppes nécessaires à l'élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe destinée à le recevoir et identifiée à cet effet, soit par la mention «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT», soit par la mention «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR».

Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-identifiée à votre nom et pré-affranchie, adressée au secrétaire et identifiée par le mot «ÉLECTION».

Il est très important:

* que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

* de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____^e mai, _____

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure)
le _____ (date)

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

ANNEXE VI

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ []
_____ []
_____ []

Clôture du scrutin: à 16 h 30, le _____^e mai

Le secrétaire

ANNEXE VII

(a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

_____ []
_____ []
_____ []

_____ candidatures pour
_____ postes à combler.

Clôture du scrutin: à 16 h 30, le _____^e mai

Le secrétaire

ANNEXE VIII

(a. 23)

AFFIRMATION SOLENNELLE

AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN
BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ,
RATURÉ, PERDU OU NON REÇU.

(date)

Je, soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du
Québec, affirme solennellement (avoir _____
détérioré, maculé, raturé, perdu ou n'avoir pas reçu)
mon bulletin de vote pour l'élection au poste de (prési-
dent ou administrateur) de l'Ordre des physiothérapeutes
du Québec et qu'un nouveau bulletin de vote m'a été
remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____^e jour de _____

Signature

Déclaré solennellement devant moi, à _____

ce _____^e jour de _____

Officier à l'assermentation
pour le district judiciaire de _____

Signature du secrétaire

ANNEXE IX

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides
 Nombre de bulletins rejetés
 Nombre d'enveloppes extérieures rejetées
 Nombre d'enveloppes intérieures rejetées
 TOTAL
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour
 Nombre de bulletins déposés pour

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____
 ce _____^e jour de _____.

Le secrétaire

Signature

ANNEXE X (a. 18 et 19)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Nom: _____ Prénom: _____

Numéro de membre: _____

Date d'admission à l'Ordre: _____

Région de: _____

Candidat au poste de président:

ou d'administrateur de la région de: _____

Expérience antérieure dans la profession:

Description des principales activités au sein de l'Ordre:

Buts poursuivis, programme électoral:

Signature: _____

A.M., 2000-010

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 juin 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 juin 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE